

Acte de fondation de la «Fondation de l'École Internationale de Genève»

Suivi du règlement
du Conseil de Fondation

Approuvé par l'autorité de surveillance en date du 28 décembre 2017



Ecole Internationale de Genève
International School of Geneva

ACTE DE FONDATION DE LA FONDATION DE L'ECOLE INTERNATIONALE DE GENEVE

Article 1 - Dénomination

1. Sous la dénomination de "FONDATION DE L'ECOLE INTERNATIONALE DE GENEVE, désignée sous le terme "Fondation" dans le présent acte, l'Association de l'Ecole Internationale de Genève, appelée ci-après "Fondatrice", constitue une fondation régie par le présent acte et par les Articles 80 et suivants du Code civil suisse.
2. L'activité de la Fondation a commencé le 30 octobre 1968.
3. La Fondation est inscrite au Registre du Commerce.

Article 2 - Siège

Le siège de la Fondation est dans le Canton de Genève.

Article 3 - Durée

La durée de la Fondation est indéterminée.

Article 4 - But

1. La Fondation a pour but de servir la communauté internationale et tous ceux qui sont attachés au concept d'éducation internationale, qu'ils appartiennent à la communauté internationale ou locale.
2. La Fondation s'efforcera d'atteindre ce but en :
 - a) proposant des alternatives aux systèmes scolaires nationaux au niveau de l'enseignement primaire et secondaire ;
 - b) mettant l'accent sur la qualité et l'originalité de sa pédagogie dans le contexte international et local ;
 - c) veillant à ce que chaque élève soit préparé à réintégrer sa propre culture ou à s'adapter à une autre culture ;
 - d) s'assurant que les élèves qui quittent la Fondation puissent poursuivre leur enseignement et leur formation.
3. L'enseignement de base sera donné en français et en anglais.
4. L'activité de l'Ecole dans tous les domaines, et notamment dans celui de la pédagogie, aura pour fondement les principes de l'égalité et de la solidarité entre les peuples et de l'égalité de valeur de chaque être humain sans distinction de nationalité, de race, de sexe, de langue ou de religion.

Article 5 - Capital

1. Le capital initial de la Fondation s'élève à la somme de Frs. 50'000.-

2. Le Conseil de Fondation ne peut entamer ou augmenter le capital que par une décision prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 6 - Ressources

Pour compléter ses ressources courantes, telles que les écolages, les revenus d'internats ou d'activités extra-scolaires, les intérêts produits par des investissements, etc., la Fondation recherchera des subsides, dons, legs et autres libéralités auprès des autorités locales, des organisations internationales, des sociétés, des anciens, des parents, des élèves, des organismes philanthropiques et de tous les autres amis de l'Ecole.

Article 7 - Investissements et Placements de Valeurs et des Biens

1. Si le Conseil de Fondation estime que les fonds disponibles dépassent les besoins immédiats, l'excédent peut être déposé auprès d'une banque, investi en obligations ou actions de premier ordre cotées ou non en bourse, en créances hypothécaires de premier rang grevant des immeubles situés en Suisse, en droits à des assurances ou en tout autres actifs mobiliers nécessaires à la réalisation de son but.
2. La Fondation peut acquérir des immeubles en son nom ou en société immobilière. A la majorité des deux tiers, le Conseil de Fondation peut investir tout ou partie des fonds empruntés et du capital en immeubles destinés à être utilisés par l'Ecole.

Article 8 - Conseil de Fondation

1. Le pouvoir supérieur de la Fondation est le Conseil de Fondation. Il gère les affaires de la Fondation et la représente au dehors, soit directement, soit à travers des organes ou personnes désignées par le Conseil à cet effet. Il veille surtout au respect des principes définis à l'Article 4.4.
2. Le Conseil de Fondation a notamment les tâches inaliénables suivantes :
 - a. réglementation du droit de signature et de représentation de la Fondation ;
 - b. nomination du Conseil de Fondation et de l'organe de révision ;
 - c. et approbation des comptes annuels.
3. Le Conseil de Fondation établit un règlement complémentaire au présent Acte de Fondation qui spécifie, entre autres, la composition du Conseil, ses pouvoirs et ses procédures.
4. Le Conseil de Fondation a le droit de créer d'autres organes et d'en définir les attributions dans des règlements complémentaires au présent Acte de Fondation.
5. Le Conseil de Fondation est habilité à déléguer certaines de ses attributions à un Comité exécutif dont la composition et les attributions sont définies dans un règlement complémentaire.

Article 9 - Autorité de Surveillance

La Fondation est placée sous la surveillance de la Confédération.

Article 10 - Modification de l'Organisation et du But

Le Département fédéral de l'Intérieur, agissant comme autorité de surveillance, peut modifier l'organisation ou le but de la Fondation dans les cas prévus par la loi (Articles 85 et 86 du Code civil suisse).

Article 11 - Dissolution

1. La Fondation est dissoute de plein droit lorsque son but a cessé d'être réalisable.
2. En cas de dissolution de la Fondation, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de la Fondation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie de quelque manière que ce soit.

REGLEMENT DU CONSEIL DE FONDATION DE LA FONDATION DE L'ECOLE INTERNATIONALE DE GENEVE

A. CONSEIL DE FONDATION

Article 1 – Organes de la Fondation

Les organes de la Fondation sont :

- a) Le Conseil de Fondation ;
- b) Le Comité exécutif du Conseil ;
- c) L'Assemblée générale consultative ;
- d) Les comités consultatifs ;
- e) L'organe de révision.

Article 2 - Composition

1. Le Conseil de Fondation (ci-après "le Conseil") se compose de vingt-et-un (21) membres au maximum :
 - (a) un (1) membre nommé par le Département fédéral compétent ;
 - (b) un ou deux (1-2) membres nommés par le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève ;
 - (c) un (1) membre nommé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud ;
 - (d) un (1) membre nommé par l'Office des Nations Unies à Genève ;
 - (e) un (1) membre externe et indépendant nommé par le Comité de l'Association du personnel, qui ne sera ni responsable, ni employé, ni représentant d'une association ou d'un syndicat de personnel et dont la nomination sera ratifiée par le Conseil ;
 - (f) douze (12) membres élus par les personnes ayant le droit de vote comme précisé à l'Article 4.2 ci-dessous ; et
 - (g) jusqu'à quatre (4) membres cooptés par le Conseil. Ce maximum de quatre (4) est ramené à trois (3) dans le cas où deux (2) membres auront été nommés sous la lettre (b) ci-dessus.
2. La composition du Conseil reflétera, dans la mesure du possible, les différentes cultures représentées dans la Fondation. Les règles de procédure stipulées par le Conseil à l'usage de son Comité en charge des candidatures en ce qui concerne l'élection de ses membres sous la lettre (f) ci-dessus et la cooptation sous la lettre (g) ci-dessus doivent spécifier les modalités pour atteindre cet objectif. Un minimum de deux (2) parents et/ou tuteurs d'élèves par campus (ces campus sont énumérés à l'Article 15 ci-dessous) doivent siéger parmi les membres aux termes de l'Article 2.1 ci-dessus.
3. Aucune personne employée ou rémunérée par la Fondation de quelque façon que ce soit ne peut être membre du Conseil, la même règle s'applique à son conjoint,

ses parents et ses enfants. Le mandat d'un membre du Conseil est révoqué d'office lorsque lui-même, son conjoint, un de ses parents ou enfants est employé ou rémunéré par la Fondation.

4. En cas de démission (y compris pour les raisons énoncées au paragraphe 3 ci-dessus) ou de décès, en cours de mandat, de l'un de ses membres élus, le Conseil procède, aussi rapidement que possible à la désignation d'un remplaçant. En cas de remplacement d'un membre élu aux termes de l'Article 2.1 (f), le candidat qui aura reçu le plus de votes correspondant au campus en question (mais qui n'a pas été élu) se verra proposer ce poste. Ce remplaçant reste en fonction jusqu'à la prochaine élection du Conseil. Sera alors élu un membre suppléant qui siègera au Conseil jusqu'à l'expiration de la durée du mandat du membre démissionnaire ou décédé.
5. Le Directeur général et le Directeur financier ont le droit d'assister (sauf en cas de conflit d'intérêts) aux séances du Conseil sans droit de vote.
6. Le personnel de chaque campus aura également la possibilité d'élire ou de désigner un représentant du personnel de chaque campus comme observateur au sein du Conseil de Fondation. Leur participation aux séances du Conseil de Fondation ne leur confère aucun droit de vote. Ces observateurs seront tenus aux mêmes obligations de confidentialité que les membres du Conseil.
7. Le Conseil peut inviter toute autre personne à assister à ses séances. Les représentants d'associations du personnel dûment constituées des Comités Consultatifs de Campus, des associations d'anciens élèves et de tout autre comité reconnu par le Conseil peuvent demander à assister à ces séances, dans un but précis, sauf en cas de conflit d'intérêts. Cette participation ne confère pas le droit de voter et peut être accordée pour l'intégralité ou l'une ou plusieurs parties d'une séance.

Article 3 - Durée du mandat

La durée du mandat des membres du Conseil est :

- (a) pour les membres nommés, celle arrêtée par l'autorité qui les nomme, telle qu'elle est communiquée au Conseil ;
- (b) pour les membres élus, de quatre (4) ans (à l'exception du cas prévu à l'Article 2.4 du présent règlement), renouvelable jusqu'à un maximum de huit (8) ans au total (sans prendre en compte le premier mandat prévu à l'Article 2.4 en cas de remplacement) ;
- (c) pour les membres cooptés conformément à l'Article 2.1 (g) ci-dessus, de deux (2) ans au plus, renouvelable jusqu'à un maximum de six (6) ans au total. Le Conseil détermine la durée du mandat des membres cooptés au cas-par-cas ;
- (d) le mandat des membres élus commencera le 1er septembre de l'année de leur élection.

Article 4 - Elections

1. Les membres élus visés à l'Article 2.1 (f) ci-dessus doivent être élus lorsque des sièges sont à pourvoir par les personnes ayant le droit de vote comme précisé à

l'Article 4.2 ci-dessous et conformément aux règles de procédures stipulées par le Conseil pour son Comité en charge des candidatures.

2. Ont le droit de voter :
 - (a) les parents d'élèves ou les personnes enregistrées auprès des différents campus de la Fondation comme étant les répondants des élèves ;
 - (b) les membres et anciens membres du Conseil et tout le personnel rémunéré de la Fondation ;
 - (c) les anciens élèves âgés de dix-huit (18) ans révolus et inscrits directement auprès de la Fondation ou auprès d'une association dûment constituée reconnue par la Fondation ;
 - (d) les anciens membres du personnel de la Fondation inscrits directement auprès de la Fondation ou auprès d'une association représentative de personnel enseignant ou non enseignant, dûment constituée.
3. Le vote a lieu avant le 30 juin par voie électronique ou à l'aide d'un bulletin de vote, conformément aux procédures de vote fixées par le Conseil de Fondation. Le vote par procuration n'est pas admis.
4.
 - (a) Une seule liste de candidats, comportant au moins trois (3) noms de plus que le nombre de sièges à pourvoir, sera présentée ;
 - (b) chaque personne autorisée à voter peut le faire pour un nombre de candidats qui ne devra pas excéder le nombre de sièges à pourvoir ;
 - (c) sont élus les candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix, compte tenu des restrictions de l'Article 2.2 ci-dessus ;
 - (d) les sièges classés selon la durée décroissante du mandat seront pourvus dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenu.

Article 5 - Comité en charge des candidatures

1. Le Comité en charge des candidatures sollicitera et recevra toutes candidatures éligibles conformément à l'Art. 2 ci-dessus et les présentera pour élection au Conseil.
2. Le Conseil publiera un règlement distinct établissant de façon détaillée la composition et les règles de procédure du Comité en charge des candidatures.

Article 6 - Compétences du Conseil

Le Conseil est l'organe suprême de la Fondation. Il administre la Fondation conformément à l'Article 8 de l'Acte de Fondation. En cette qualité, il a, en particulier, la responsabilité exclusive :

- (a) de nommer le Directeur général et d'évaluer ses activités ;
- (b) d'approuver l'organigramme de la Fondation ;
- (c) de nommer les vérificateurs aux comptes ;

- (d) d'approuver les états financiers annuels de la Fondation ;
- (e) d'approuver le plan financier annuel de la Fondation (budgets de fonctionnement et d'investissement, ainsi que la provenance et l'utilisation des fonds) ;
- (f) d'approuver le rapport annuel de la Fondation ;
- (g) d'approuver le règlement du personnel et, le cas échéant, les conventions collectives ;
- (h) de prendre toute décision concernant les objectifs, les politiques et les programmes de la Fondation ;
- (i) de superviser le Comité exécutif dans l'exécution de ses tâches.

Article 7 - Organisation

Après l'élection des nouveaux membres du Conseil selon l'Article 4.1 ci-dessus et avant la fin de l'année scolaire, le Conseil élit, un Président, un Vice-président, un Secrétaire et un Trésorier sous réserve des Articles 12. 1 et 12.3 ci-dessous pour un mandat d'un (1) an à partir du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

Article 8 - Convocation

1. Le Conseil est convoqué par son Président ou son Vice-président chaque fois que les intérêts de la Fondation l'exigent mais au minimum cinq (5) fois par an.
2. Le Conseil doit également être convoqué lorsque trois (3) de ses membres ou le Directeur général le demandent pour étudier un ordre du jour précis.

Article 9 - Quorum

1. Aucune décision ne peut être valablement prise par le Conseil sans la présence physique de la moitié au moins de ses membres.
2. Il ne peut être pris de décision sur des sujets ne figurant pas à l'ordre du jour qu'en présence de tous les membres du Conseil ou avec l'approbation écrite préalable des absents.

Article 10 - Décisions

1. Sous réserve de dispositions contraires de l'Acte de Fondation et du présent règlement, le Conseil prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. Les votes des membres du Conseil qui ne peuvent pas participer en personne et qui assistent à une réunion par téléconférence seront comptés.
2. Le vote par procuration n'est pas admis.
3. Lors d'une séance, le vote a lieu à main levée ou de façon électronique, à moins que le Conseil n'en décide autrement.
4. En cas d'égalité des voix, la personne qui préside la séance a voix prépondérante.

5. Les décisions peuvent également être prises par approbation écrite unanime d'une proposition.

Article 11 – Procès-verbal

1. Le procès-verbal des séances du Conseil est dressé et signé par le Président et par le Secrétaire ou, en leur absence, par tout membre du Conseil ayant assisté à la séance dont traite le procès-verbal.
2. Le procès-verbal reflète les débats et fait état des décisions prises pendant la séance ainsi que de toute déclaration dont un membre du Conseil aura demandé l'enregistrement. Il est approuvé à la prochaine séance du Conseil.
3. Les Présidents des Comités Consultatifs de Campus et des autres corps représentatifs reconnus par le Conseil sont informés des délibérations de chaque séance du Conseil.

B. COMITE EXECUTIF DU CONSEIL

Article 12 – Composition

1. Le Comité exécutif se compose des membres du Conseil suivants :
 - (a) le Président ;
 - (b) le Vice-président ;
 - (c) le Trésorier (également président du Comité des finances) ;
 - (d) le Secrétaire ;
 - (e) les présidents des trois (3) principaux comités établis par le Conseil (autres que le Comité des finances) dont un sera également le Secrétaire ou le Vice-président.
2. Les membres du Comité exécutif visés aux lettres (a), (b), (c) et (d) ci-dessus, sont élus par le Conseil pour chaque année, du 1^{er} juillet au 30 juin.
3. Le Comité exécutif est constitué d'une majorité de membres élus. Dans la mesure où cela est possible et opportun, sa composition reflétera celle du Conseil et il comprendra des représentants de chaque campus, ainsi que des programmes français et anglais.
4. Le Directeur général et le Directeur financier ont le droit d'assister (sauf en cas de conflit d'intérêts) aux réunions du Comité exécutif sans droit de vote.

Article 13 - Compétences du Comité exécutif

1. Le Comité exécutif supervise et contrôle le Directeur général dans ses tâches telles que définies à l'Article 16 ci-dessous.
2. Le Conseil délègue au Comité exécutif le pouvoir de prendre les décisions nécessaires en matière de supervision et de contrôle, sous réserve de l'Article 6 ci-dessus.

3. Le Comité exécutif rend compte directement au Conseil au moins deux fois par an un rapport sur ses activités pour la période concernée, ainsi que sur la situation financière de la Fondation.
4. Le Comité exécutif soumet chaque année au Conseil, pour examen et approbation :
 - (a) le plan financier pour l'année administrative suivante (comprenant les budgets de fonctionnement et d'investissement ainsi que la provenance et l'utilisation des fonds) ;
 - (b) les états financiers annuels de la Fondation ;
 - (c) le projet de rapport annuel de la Fondation ;
 - (d) les recommandations proposées par le Directeur général et soutenues par le Comité exécutif.
5. Le Comité exécutif prépare, le cas échéant et si cela est opportun, la documentation nécessaire aux débats et/ou décisions du Conseil.

Article 14 - Procédures

1. Le Comité exécutif se réunit au minimum deux (2) fois par trimestre durant l'année scolaire ainsi que sur demande du Directeur général ou lorsque les circonstances l'exigent. Il est convoqué par le Président ou le Vice-président.
2. Le Comité exécutif est valablement constitué si quatre (4) au moins de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. Le vote par procuration n'est pas admis.
3. Le procès-verbal des séances du Comité exécutif est signé par le Président et par le Secrétaire de la séance. Le procès-verbal fait état des recommandations et des décisions prises pendant la séance ainsi que de toute déclaration dont un membre du Comité exécutif aura demandé l'enregistrement. Il est approuvé à la prochaine séance du Comité exécutif. Le procès-verbal est distribué à tous les membres du Conseil.

C. STRUCTURE ET ORGANISATION

Article 15 - Structure

1. La Fondation comprend trois campus :
 - (a) La Grande-Boissière ;
 - (b) La Châtaigneraie ;
 - (c) Le Campus des Nations.
2. Chaque campus doit nommer un (1) Comité Consultatif de Campus. Le Conseil publiera un règlement distinct établissant de façon détaillée la nomination, le but, la composition et les règles de procédure de ces Comités consultatifs de campus.

Article 16 - Le Directeur général

1. Le Directeur général est le responsable principal de l'administration ("Chief Executive") et de l'enseignement ("Educational Leader") de la Fondation. En tant que tel, la gestion de l'administration de la Fondation, la supervision, le contrôle et la coordination des campus lui incombent. Il élabore des recommandations portant sur des questions qui sont de la compétence du Conseil ou du Comité exécutif notamment des recommandations concernant les politiques à long terme de la Fondation.

Il entre en particulier dans ses attributions :

- (a) de planifier, à moyen et long termes, les programmes d'enseignement et les équipements scolaires, et de les coordonner ;
 - (b) de superviser, d'évaluer et de contrôler la qualité de l'enseignement au sein de la Fondation ;
 - (c) d'assurer la gestion des finances, de l'administration et du personnel de la Fondation dans le cadre des politiques fixées ;
 - (d) d'établir des contacts, au nom de la Fondation, avec d'autres établissements d'enseignement locaux, nationaux et internationaux, des organismes intergouvernementaux, non-gouvernementaux et gouvernementaux, des représentants des milieux d'affaires et des communautés locales ;
 - (e) de prêter assistance au Conseil pour mettre au point, coordonner et exécuter des programmes d'appel de fonds ;
 - (f) de négocier avec les représentants des associations dûment reconnues du personnel enseignant ou non enseignant ;
 - (g) de faire conserver par son bureau tous les actes et documents officiels de la Fondation.
2. Dans l'accomplissement de ses attributions, le Directeur général :
 - (a) nomme un directeur de chaque campus et supervise sa gestion du campus ;
 - (b) prend en considération les besoins et l'environnement de chaque campus, et tient compte des impératifs des programmes d'enseignement en langues française et anglaise.
 3. Le Directeur général rend compte au Conseil et au Comité exécutif et soumet un rapport sur ses activités au cours de la période soumise à examen ainsi que sur la situation financière de la Fondation.

D. ASSEMBLEE GENERALE CONSULTATIVE

Article 17 - Assemblées annuelles

1. L'Assemblée générale consultative se compose des personnes citées à l'Article 4.2 (a), (b), (c) et (d) ci-dessus du présent règlement.

2. Fonctions

- (a) L'Assemblée générale consultative examine le rapport annuel du Conseil et la situation financière, ce qui comprend entre autres le bilan et l'état des recettes et dépenses de la Fondation. Elle peut demander des compléments d'information et faire des suggestions au Conseil concernant ces questions ainsi que sur les stratégies futures de la Fondation et de ses campus ;
- (b) l'Assemblée générale consultative élit les membres du Conseil conformément aux articles 2.1 (f) et 2.4 du présent règlement ;
- (c) l'Assemblée générale consultative peut proposer pour discussion et examiner toute autre question concernant la Fondation ou ses campus.

3. Convocation

- (a) Le Conseil convoque une Assemblée générale consultative au niveau de la Fondation en temps opportun après la publication du rapport annuel et en tous cas avant la fin du mois de mai de chaque année. L'ordre du jour sera déterminé par le Comité exécutif du Conseil. Cette Assemblée se réunira en personne. La convocation et l'ordre du jour pourront être envoyés électroniquement ou en les affichant sur le site Internet de la Fondation (www.ecolint.ch) au moins quatorze (14) jours avant la date de cette Assemblée.
- (b) Lorsque cela est opportun, le Conseil peut aussi convoquer une Assemblée générale consultative extraordinaire au niveau des campus, en collaboration avec les Comités consultatifs de campus. L'ordre du jour sera déterminé par le Comité exécutif du Conseil et le Comité consultatif du campus en question.
- (c) Le Conseil convoque également une Assemblée générale au niveau de la Fondation lorsque deux cent cinquante (250) des personnes visées à l'Article 4.2 (a), (b) et (c) ci-dessus adressent une demande écrite à cet effet au Conseil ou lorsque la majorité du Conseil en décide ainsi. Cette demande peut être faite par pétition électronique. Cette Assemblée aura lieu en personne aussi rapidement que possible après réception de cette demande, tout en tenant compte du calendrier scolaire.

4. Organisation

- (a) L'Assemblée générale consultative est présidée par le Président du Conseil ou par un membre du Conseil qui le remplace. Le président de l'Assemblée générale consultative désigne le secrétaire et les scrutateurs tel que requis ;
- (b) Les membres du Conseil ont le devoir d'assister aux sessions de l'Assemblée générale consultative et le cas échéant, aux Assemblées au niveau des campus (qui peuvent être co-présidées par le Président du Comité Consultatif du Campus en question) ;
- (c) un projet de procès-verbal de chaque Assemblée générale consultative est diffusé par le Conseil au plus tard douze (12) semaines après que cette Assemblée aura eu lieu. Cette diffusion peut se faire par la publication du procès-verbal sur le site Internet de la Fondation.

E. REPRESENTATION

Article 18 - Représentation

Deux signatures sont nécessaires pour engager la Fondation, l'une étant celle du Président ou du Vice-président, l'autre étant celle d'un autre membre du Comité exécutif.

F. VERIFICATION ET ANNEE ADMINISTRATIVE

Article 19 - Vérification

1. La vérification des comptes de la Fondation est confiée à l'organe de révision dont la compétence est reconnue dans son milieu professionnel et qui n'est pas membre du Conseil.
2. L'organe de révision a, à tout moment, le droit de vérifier les comptes, les transactions financières et les avoirs de la Fondation, et de demander toutes explications qu'il juge nécessaires.
3. L'organe de révision présente, au moins une fois l'an, un rapport au Conseil. Son rapport comprend une évaluation conforme à la pratique de la vérification des comptes, de l'actif et du passif de la Fondation, ainsi que des revenus et des dépenses, tels qu'ils apparaissent dans les comptes de la Fondation.

Article 20 - Année administrative

L'année administrative de la Fondation débute le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

G. DISPOSITIONS FINALES

Article 21 - Dispositions finales

1. Le présent règlement annule et remplace tout règlement précédent du Conseil du ainsi que toutes dispositions contraires précédemment adoptées par le Conseil.
2. Il peut être modifié, après consultation en bonne et due forme avec les personnes ayant le droit de vote comme précisé à l'Article 4.2 ci-dessus et présentation à l'Assemblée générale consultative. Toute modification devra être acceptée suite à ces consultations par une majorité des deux tiers (2/3) au moins de tous les membres du Conseil et avec l'accord de l'autorité de surveillance.
3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'approbation par écrit de l'autorité de surveillance.

Le présent règlement est rédigé en français et en anglais. Le texte français fait foi.

